

(4)

(N° 178.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1921

Rapport de la Commission des Finances, chargée
d'examiner le Projet de Loi instituant la comp-
tabilité des dépenses engagées.

*(Voir les nos 132, 266, 395 et les Ann. parl. de la Chambre des Représen-
tants, séances des 22 et 29 juin 1921; le n° 166 du Sénat.)*

Présents : MM. DE SADELEER, président; CAPPELLE, le comte CORNET
D'ELZIUS DE PEISSANT, DE BAST, DELANNOY, DESPRET, HUISMAN-VAN
DEN NEST, LEPREUX, LIEBAERT et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis et que l'honorable Ministre des Finances nous avait laissé espérer il y a quelques mois, a réellement été étudié, libellé et voté à la Chambre avec une célérité digne de tous éloges et pour laquelle ce nous est un devoir de féliciter et de remercier l'honorable Ministre.

Le contrôle des dépenses engagées, une responsabilité plus grande chez les ordonnateurs des dépenses dans les différents ministères et enfin une extension des pouvoirs accordés à la Cour des Comptes étaient réclamés déjà avant la guerre, avaient été pronés par l'honorable M. Delacroix et maints membres de la Chambre des Représentants et enfin avaient été instamment demandés par votre Commission lors de la discussion de la loi organique de la Cour des Comptes. L'honorable Ministre nous avait promis un projet de loi à bref délai et la façon prompte dont il en a fait faire l'étude et dont il en a obtenu le vote à la Chambre, nous est un nouveau garant de la confiance que le Sénat peut mettre en sa parole et en son activité.

Aucune loi ne parviendra à empêcher tout reproche légitime et toute erreur relativement à la gestion des deniers de l'État; mais le présent projet, accepté à l'unanimité et sans observation sérieuse par votre Commission, est un premier pas sérieux dans l'amélioration du contrôle et de l'emploi des finances nationales. La nomination de ces contrôleurs ou comptables dans chaque ministère; cette obligation de rendre compte de leur mission au moins tous les deux mois à l'honorable Ministre des

(2)

Finances ; leur responsabilité vis-à-vis de la Cour des Comptes ; leur indépendance assurée par le fait qu'aucune peine disciplinaire ne peut les atteindre sans l'avis de la Cour des Comptes, sont déjà des innovations excellentes et sérieuses.

La Chambre et le Gouvernement ont rejeté, sous prétexte qu'il entraînait une certaine confusion entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, l'amendement de l'honorable M. Liebaert, auquel heureusement les articles 1^{er} et 6 nous paraissent donner satisfaction presque complètement, le Ministre des Finances et l'agent comptable y remplaçant la Cour des Comptes.

Les deux amendements que j'avais eu l'honneur de préconiser, lors de la discussion de la loi organique, avec l'approbation de votre Commission des Finances, ont eu l'heur de plaire à la Chambre et à la Commission d'études. Ils nous reviennent aux articles 8 et 9 avec deux légères modifications fort heureuses : l'autorisation préalable à l'ordonnancement, exigée à l'article 8, et la limitation des amendes à infliger aux ordonnateurs du chef de violation de dispositions légales ou de dommages causés au Trésor (art. 9). Nous ne pouvons qu'approuver ces changements fort sages et nous y rallier. Votre Commission des Finances a donc l'honneur, à l'unanimité, de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre le 29 juin, à l'unanimité des 110 votants.

Le Rapporteur,
Baron DE MÉVIUS.

Le Président,
L. DE SADELEER.